



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

# Exercice de la chasse du gibier sédentaire 2020 - 2021

Extrait de l'arrêté du 09 juin 2020 portant sur l'exercice de la chasse du gibier sédentaire en Mayenne

**Article 1<sup>er</sup>** : la période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la Mayenne du dimanche 20 septembre 2020 au dimanche 28 février 2021.

**Article 2** : le droit de chasse s'exerce de jour. Conformément à l'article L. 424-4 du code de l'environnement, le jour commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

**Article 3** : l'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2021 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse. Un carnet de prélèvement, disponible auprès de la fédération départementale des chasseurs, est institué pour la période allant du 1<sup>er</sup> février 2020 au 31 janvier 2021. Il est retourné par le maître d'équipage à la fédération départementale des chasseurs pour le 15 février 2021.

**Article 4** : par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER/CHASSE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>CHEVREUIL : RÈGLE GÉNÉRALE :</b>	20/09/2020	28/02/2021	- Tir à balle recommandé, à défaut plombs n° 1 ou n° 2 (série métrique de Paris) ou tir à l'arc *.
- Tir d'été à l'approche ou à l'affût.  <i>Avec le bracelet noir 2020-2021</i> <i>Utilisable jusqu'au 28/02/2021</i>	01/06/2020	19/09/2020	Entre le 1 <sup>er</sup> juin 2020 et l'ouverture générale de la chasse, et entre le 1 <sup>er</sup> juin 2021 et le 30 juin 2021 pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle ; uniquement le brocard de l'espèce Chevreuil peut être chassé en tir d'été à l'approche ou à l'affût. Prélever les animaux dont le trophée est à son apogée ou dont le prélèvement est nécessaire pour rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. - Obligation de tir à balle (avec arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1 000 joules à 100 m) ou tir à l'arc*. - Le délégataire doit être muni de l'arrêté d'autorisation.
<b>CERF ELAPHE : RÈGLE GÉNÉRALE :</b>	20/09/2020	28/02/2021	- Obligation de tir à balle ou de tir à l'arc *.
Tir d'été à l'approche ou à l'affût.			- Entre le 1 <sup>er</sup> septembre 2020 et l'ouverture générale de la chasse, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, le Cerf élaphe mâle peut être chassé en tir d'été à l'approche ou à l'affût. Obligation de tir à balle (avec arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1 000 joules à 100 m) ou tir à l'arc *. Prélever les animaux dont le trophée est à son apogée ou dont le prélèvement est nécessaire pour rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. - Le délégataire doit être muni de l'arrêté d'autorisation. - Une carte de prélèvement dématérialisée sur <a href="http://www.chasse53.fr">www.chasse53.fr</a> indiquant le n° de bracelet, l'âge, la date, le lieu, le poids et le sexe de l'animal doit être retournée par l'organisateur, dûment complétée, dans les 3 jours suivant le prélèvement.
<b>SANGLIER : RÈGLE GÉNÉRALE :</b> PLAN DE GESTION	20/09/2020	31/03/2021	- Obligation de tir à balle ou tir à l'arc*.
PLAN DE GESTION			- Pour la chasse au sanglier, y compris pendant la période de chasse anticipée, une carte de prélèvement dématérialisée sur <a href="http://www.chasse53.fr">www.chasse53.fr</a> ou sur papier émise par la fédération départementale des chasseurs indiquant la date, le lieu, le poids et le sexe de l'animal doit être retournée par l'organisateur, dûment complétée, dans les 3 jours suivant le prélèvement. - Interdiction de chasser autour d'un chantier agricole engagé le jour même. - Les conditions d'agraineage du sanglier sont soumises à l'application du schéma départemental de gestion cynégétique (consultable sur <a href="http://www.chasse53.fr">www.chasse53.fr</a> ).
Chasse anticipée à l'affût OU l'approche			Entre le 1 <sup>er</sup> juillet 2020 et l'ouverture générale de la chasse, et entre le 1 <sup>er</sup> juin et le 30 juin 2021, les tirs sont possibles sur autorisation préfectorale individuelle, à l'approche et à l'affût à partir d'un mirador ou autres dispositifs matérialisés de main d'homme d'une hauteur minimale d'un mètre, mais pas à partir d'un véhicule.  Obligation de tir à balle avec arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1 000 joules à 100 m ou tir à l'arc*.
Chasse anticipée en battue			Chasse en battue entre le 15 août 2020 et l'ouverture générale de la chasse, selon les dispositions suivantes : - nombre de tireurs autorisés : 5 à 25 avec chiens créancés. Prévenir au moins 12 heures à l'avance : - soit par une déclaration en ligne unique (vers FDC53 et OFB53) en passant par le site internet FDC53 : <a href="http://www.chasse53.fr">www.chasse53.fr</a> - soit par 2 mél distincts : auprès de l'OFB53 ( <a href="mailto:sd53@ofb.gouv.fr">sd53@ofb.gouv.fr</a> ) et de la fédération départementale des chasseurs ( <a href="mailto:secretariat@chasseurs53.com">secretariat@chasseurs53.com</a> ).
<b>LAPIN DE GARENNE :</b> RÈGLE GÉNÉRALE :	20/09/2020	31/01/2021	Chasse avec des furets autorisée sans formalité particulière.
<b>PERDRIX GRISE ET ROUGE</b> RÈGLE GÉNÉRALE : CHASSE OUVERTE TOUS LES JOURS SAUF :	20/09/2020	06/12/2020	Les établissements professionnels existants à caractère commercial dûment déclarés au préfet et tels que définis à l'article L. 424-3 du code de l'environnement sont autorisés à pratiquer la chasse de la perdrix issue de lâcher jusqu'au 28 février 2021. Les oiseaux lâchés doivent être identifiés conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014.
LA CHASSE ET LE LÂCHER DE PERDRIX GRISES SONT INTERDITS, À L'EXCEPTION DES LÂCHERS DU PLAN DE SAUVEGARDE DE LA FDC.			Pour les communes suivantes : Arquenay, Bazougers, Chémeré-le-Roi, La Bazouge-de-Chémeré, La Cropte, Saint Denis-du-Maine, Saint Georges-le-Fléhard, Saulges et Vaiges
CHASSE OUVERTE UNIQUEMENT LE SAMEDI ET LE DIMANCHE			Pour les communes suivantes : Alexain, Ambrières-les-Vallées, Aron, Averton, Bais, La Bazouge-Montpinçon, La Bazouge-des-Alleux, Belgeard, Boulay-les-Ifs, Champéon, Champfrémont, Champgenéteux, Chantigné, La Chapelle-au-Riboul, Charchigné, Chevaigné-du-Maine, Commer, Contest, Couesmes-Vaucé, Couptrain, Courcité, Crennes-sur-Fraubée, Gesvres, Grazay, Hambers, Hardanges, Izé, Javron-les-Chapelles, Jublains, La Haie-Traversaine, Le Ham, Le Horps, Lignéres-Ornières, Loupfougères, Madré, Marcillé-la-Ville, Martigné-sur-Mayenne, Mayenne, Montreuil-Poulay, Moulay, Neuilly-le-Vendin, Oisseau, La Pallu, Parigné-sur-Braye, Le Pas, Placé, Pré-en-Pail-St Samson, Ravigny, Le Ribay, Sacé, Saint Aignan-de-Couptrain, Saint Aubin-du-Désert, Saint Baudelle, Saint Calais-du-Désert, Saint Cyr-en-Pail, Saint Fraimbault-de-Prières, Saint Georges-Buttavent, Saint Germain-d'Anxure, Saint Germain-de-Coulamer, Saint Loup-du-Gast, Saint Mars-du-Désert, Saint Martin-de-Connée, Saint Pierre-des-Nids, Saint Pierre-sur-Orthe, Saint Thomas-de-Courcier, Soucé, Trans, Villaines-la-Juhel, Villepail
CHASSE OUVERTE UNIQUEMENT LE DIMANCHE			Pour les communes suivantes : Brécé, Carelles, Châtillon-sur-Colmont, Colombers-du-Plessis, Désertines, Ernée, Fougerolles-du-Plessis, Gorron, Hercé, La Dorée, Landivy, La Pellerine, Larchamp, Lassay-les-Châteaux, Le Housseau-Bretignolles, Lesbois, Lévaré, Montaudin, Montenay, Pontmain, Rennes-en-Grenouilles, Saint-Aubin-Fosse-Louvain, Saint-Berthevin-la-Tannière, Saint-Denis-de-Gastines, Sainte Marie-du-Bois, Saint-Ellier-du-Maine, Saint Mars-sur-Colmont, Saint-Mars-sur-la-Futaie, Saint-Julien-du-Terroux, Thuboeuf, Vautorte, Vieuvy